Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la <u>Loi sur les Indiens</u>, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 21^{ième} jour du mois d'avril 1999.

 Uashat Mak Mani-Utenam Taux Annuels de Taxation Règlement Nos. 1 et 2, 1999

Daté à Ottawa, Ontario le 31 st jour de mou

1999.

Jane Stewart

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM TAUX ANNUELS DE TAXATION RÈGLEMENT NO 2, 1999

Copie Certifiée Conforme à l'original

, Surintendant au sens de

l'article 86 de la Loi sur les Indiens

18-04-2001 Data

Date



Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

SECTEUR: ADMINISTRATION

RÉF. NO:

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES TAUX ANNUELS DE TAXES FONCIÈRES NUMÉRO 2, 1999

ATTENDU QUE:

- Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam a promulgué un Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a adopté le 20 novembre 1995;
- 2. En vertu de l'article 11(1) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est nécessaire que Innu-Takuaikan promulgue un règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble;

EN CONSÉQUENCE:

Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam promulgue les présentes:

- L'annexe « A », jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent règlement administratif;
- 2. En vue de l'application des articles 11(1), 11(2) et 11(3) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est par les présentes établi, imposé et levé pour l'année 1999, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe « A » pour chaque classe d'immeuble retrouvé à la colonne 3 du même document;
- Ce Règlement administratif peut être cité comme étant le Règlement administratif sur les taux de taxes foncières de Uashat mak Mani-Utenam, numéro 2, 1999;
- 4. Ce Règlement administratif prend force et effet immédiatement après son approbation par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada.

SOUMIS, PROPOSÉ, APPUYÉ ET ENTÉRINÉ lors d'une assemblée régulière de Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam tenue au 1089 Dequen, Sept-Îles, ce 21ième jour d'avril 1999.

Le quorum est de 5.

Rosario Pinette, chef

Brigitte André

Céline Bellefleur

Marcelle St-Onge

(full founds)
Gilles Jourdain

1 1 Grees Ernest Grégoire

Ponald Fontains

aller Vollant

Jean-Louis Fontaine

Georges McKenzie

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM TAUX ANNUELS DE TAXATION RÈGLEMENT NO 2, 1999 ANNEXE: "A" CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	CLA	ONNE : SSE MEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 1999
UASHAT	Réserve de Uashat Numéro: 027	1.	Résidentiel	1,57
		2.	Services publics	2,82
		3.	Terrains non-aménagés	1,57
		4.	Industries principales	2,82
		5.	Industries légères	2,82
		6.	Entreprises	2,82
		7.	Terrains aménagés	1,57
		8.	Loisirs et but non-lucratif	1,57
1	Réserve de Mani-Utenam Numéro: 027A	1.	Résidentiel	1,74
		2.	Services publics	1,74
		3.	Terrains non-aménagés	1,74
		4.	Industries principales	1,74
		5.	Industries légères	1,74
		6.	Entreprises	1,74
		7.	Terrains aménagés	1,74
		8.	Loisirs et but non-lucratif	1,74